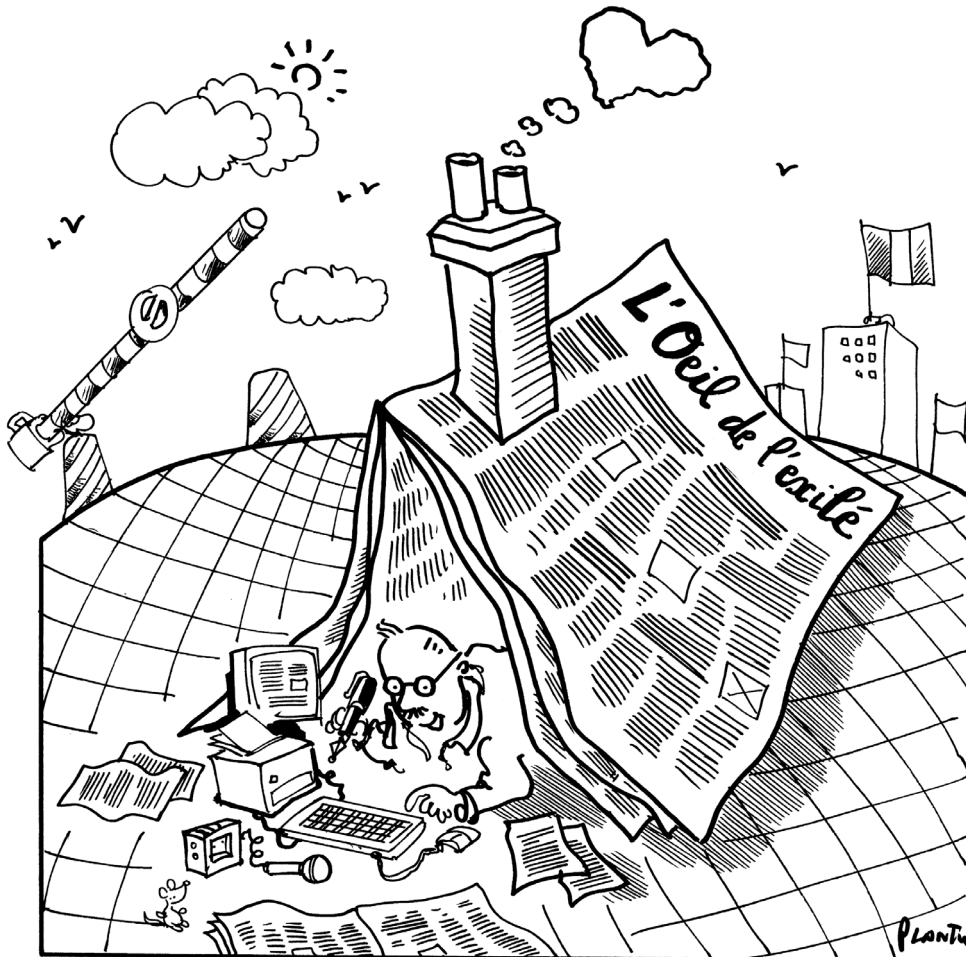


L'Oeil de l'exilé

JOURNAL DE LA MAISON DES JOURNALISTES

MAI 2004 • N°5



Censure

de Rédouane ATTAOUI
poète journaliste

*La Liberté au regard morne
Vient saluer le catafalque
Les balles tuent à chaque borne
Et tout s'écrit sur papier calque*

*Glissez l'article entre les pages
Et signez les procès-verbaux
La Mort attend dans les virages
Pleurez, pleurez sur nos tombeaux !*

*Cachez-nous ces cartes de "Presse"
Que nos tyrans ne sauraient voir !
Nos vœux que la plume caresse
Sont prohibés par le Pouvoir*

*La Liberté et la terreur
Ne feront jamais bon ménage!
Avant d'aller chez l'imprimeur
Signez "Censure" en bas de page !*



La Commission des Recours des Réfugiés est la dernière chance qu'ont les déboutés du droit d'asile pour convaincre la France du danger que représente pour eux un retour dans leur pays.
Reportage Par Ahmed KACI

Journée ordinaire à la CRR

Fontenay, 8h30 du matin, il y a déjà foule au siège de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR) situé à quelques enjambées de la bouche du RER. « C'est tous les jours de l'année comme ça du matin au soir! », nous explique le jeune réceptionniste devant la porte d'entrée du

rez-de-chaussée de cet immeuble au couloir circulaire donnant accès aux sept salles d'audience, à l'administration et à la salle où les avocats apportent les dernières mises au point aux dossiers de leurs clients. La CRR représente pour les dizaines de personnes, qui attendent en cette

matinée et qui ont fait appel du rejet de l'OFPPA¹, une planche de salut pour ne pas se retrouver en situation irrégulière en France. Et donc en état d'être renvoyés dans leurs pays. Des pays qu'ils ont quitté souvent pour fuir l'oppression, la prison, voire la mort.

(Suite page 2)



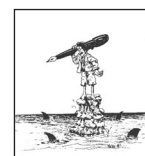
Un contrat d'accueil et d'intégration est maintenant proposé aux réfugiés.

PARCOURS DU COMBATTANT 4-5



Asile intérieur, protection subsidiaire, étude de la nouvelle loi.

CONNAITRE LA LOI 6-7



Ils sont journalistes mais aussi poète ou caricaturiste...

LIBRE EXPRESSION 8

Journée ordinaire à la Commission des Recours

(Suite de la page 1)

C'est pourquoi, le passage devant la CRR s'apparente à un « véritable examen », tente d'expliquer d'un trait Me Sarraïl, avocate au barreau de Créteil. Et celle-ci de poursuivre : « certains s'y prennent bien et d'autres non. Comme s'ils allaient au supplice ! » Et pour cause, l'on vient de pays où la justice est soit inexistante soit transformée en machine au service des puissants destinée à broyer les destins des femmes et des hommes. Une justice, maillon de l'oppression, qui participe des chemins de l'exil. S'ajoute à ce préjugé très peu favorable de la justice, le fait que les décisions de la CRR ne sont pas susceptibles de

Apporter la preuve de ses allégations est la plus grande hantise du demandeur d'asile, surtout lorsqu'il a dû fuir dans des conditions catastrophiques.

recours, ou du moins très rarement, devant le Conseil d'Etat. Aussi, les requérants devant la CRR ne se font pas trop d'illusions vu la proportion infime des « rachetés » chaque année (entre 9 % et 10 %). A tel point que ceux qui réussissent à convaincre la Commission d'annuler un refus de l'OFPRA font figure de miraculés. Et quand le rapporteur d'une audience propose l'annulation du rejet de l'OFPRA du dossier de Yamuz, un demandeur d'asile kurde, le président ne peut

s'empêcher de faire une réflexion d'un humour qui en dit long sur la parcimonie des jugements favorables de la part de la CRR : « c'est un rapporteur qui doit être disputé entre les sections ! »

On comprend alors tous ces visages tendus des demandeurs d'asile croisés dans le couloir de ce tribunal atypique. Avec dans les yeux, cet air de voyageur éternel dont le seul viatique est l'immense douleur accompagnant les victimes. Et on comprend qu'à défaut de preuves matérielles dans leurs besaces, ils tentent de mettre tout le poids de l'émotion devant des juges qui n'en manquent pas non plus et qui font preuve parfois d'une sensibilité rare dans des assemblées censées être immunisées face aux épanchements de la nature humaine.

« On va à la CRR comme on va à un examen »

Apporter la preuve de ses allégations est la plus grande hantise du demandeur d'asile surtout lorsqu'il a dû fuir dans des conditions catastrophiques. Un ancien président de section avoue toute sa gêne sur cette question : « Lorsque le requérant ne produit aucun élément de preuves, la Commission juge ses craintes de per-

sécution non-établies ; lorsqu'il en produit, elle les estime généralement dépourvues de valeur probante. »². Un Mauritanien, qui a ajouté à sa requête un avis de recherche de la police de son pays contre lui, n'a pas la même chance que Yamuz. Le président, d'une voix d'un père blâmant son fils de sa trop grande crédulité, explique qu'un avis de recherche « n'est pas probant, même quand c'est un original, dans des pays où l'on verse des pots-de-vin aux fonctionnaires » ! Il renforce ainsi le rapporteur dans sa proposition de rejet de la requête.

Une scène de théâtre où séduire vaut démontrer

Dans la salle d'à côté, le président, un dandy accumulant les digressions et ironisant sur toutes les situations, s'échine une heure durant – chose très rare ! - à tirer les vers du nez à un réfugié africain pour concrétiser ses allégations par des réponses précises et mettre de la cohérence dans son récit afin de « permettre à la commission de prendre en compte ton cas », lui dit-il. Le président a même cette remarque sévère vis-à-vis de l'OFPRA et dont la mansuétude pour le requérant n'échappe pas à l'assistance : « on devrait cesser de considérer ce qui se passe dans les pays d'où viennent les demandeurs d'asile comme obéissant aux mêmes règles que celles de nos pays hyper-développés ! »

Il arrive que le président plaide la cause du requérant surtout

s'il est seul, bloqué par l'émotion alors que son dossier est des plus solides. Mais tout est question de feeling expliquent les professionnels de la CRR : « *Il faut être honnête : il y a des requérants sympathiques qu'on croira, malgré soi, plus facilement que d'autres. Et il y en a qu'on arrive pas à croire parce que c'est une question d'atomes crochus.* »²

Pour Me Sarraïl, « *la Commission est très restrictive, voire fermée au requérant. Elle préfère "louper" des personnes ayant droit au statut de réfugié plutôt que de courir le risque de laisser passer des non ayant droit* ». En cela, la CRR s'apparente à une scène de théâtre où le requérant est un acteur inconnu qui est souvent tenu de surprendre un public dubitatif et méfiant avant de chercher à démontrer

le bien fondé de son histoire. Un demandeur d'asile dont les parents ont été brûlés vifs devant ses yeux, lui-même torturé avec du plastique brûlant, ne comprend pas que son dossier soit rejeté par l'OFPRA. « *les apparences sont importantes ici plus qu'ailleurs* », dira-t-il. On ne sait si c'est en guise de consolation ou de résignation !

A. K.

¹L'Office français de protection des réfugiés et apatrides. C'est lui qui délivre le statut de réfugié politique.

²Cités par Hélène PERRET dans son mémoire « LA REGLE DE DROIT DANS LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES » pour le Diplôme d'études approfondies de Sociologie du droit présenté et soutenu publiquement à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2), septembre 2000.

La Commission des Recours des Réfugiés (CRR)

Créée par la loi du 25 juillet 1952, la Commission des Recours des Réfugiés, au terme de l'article 5 est composée d'un membre du Conseil d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'un représentant du Haut-Commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés et d'un représentant du Conseil de l'OFPRA. La Commission a pour fonction essentielle de statuer sur les recours formulés par les étrangers et apatrides auxquels l'OFPRA a refusé de reconnaître la qualité de réfugié. Elle examine également les requêtes qui lui sont adressées par les étrangers tombant sous le coup d'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (expulsions, refoulements) et formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures.

La CRR est divisée en sections. Chacune est présidée par un membre du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraire, et composée en outre d'un représentant du délégué en France du HCR et un représentant du Conseil de l'OFPRA.

Juridiction de plein contentieux, la Commission ne juge pas de la légalité de la décision du directeur de l'OFPRA mais examine si le requérant est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; elle peut reconnaître elle-même cette qualité, en se fondant sur tous les éléments dont elle dispose au jour de la lecture du jugement, y compris ceux dont n'avait pas connaissance l'OFPRA. Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la Commission statue en premier et dernier ressort : ses décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat, lequel peut être introduit par le demandeur débouté mais aussi par le directeur de l'OFPRA.

Réussir le « deuxième tour » : des preuves, du soutien.. et de la chance

C'est la phase de suspens, Nous sommes tous dans une situation psychologiquement difficile. Plus de recours, ni secours après la décision non favorable de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR) qui juge les refus de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) envers les demandeurs d'asile.

On est à la CRR, il est déjà 8 heures du matin, l'ambiance commence ! Bonjour, Maître pouvez-vous nous accorder quelques minutes pour une petite interview? Réponse : « *Excusez-moi je ne peux pas, je suis hyper occupée avec mon client, désolée* »

La CRR comprend 9 sections, composées chacune de trois personnes : le président qui conduit le débat et assure

En 2003, la CCR a accepté 3264 demandes, ce qui a porté le nombre total des statuts accordés (OFPRA +CCR) à 9790, soit un taux global d'admission (OFPRA+CCR) de 14,8% contre 16,9% en 2002

la police des audiences, un assesseur désigné par le conseil de l'OFPRA et un autre assesseur représentant du HCR. Il y a deux audiences par jour une session en matinée et l'autre en après-midi auxquelles sont inscrits dix-huit dossiers. Pour l'audience, on a : un président qui peut être le magistrat du Conseil d'état ou d'une direction administrative, un commissaire du HCR, un rapporteur et un greffier. Le rapporteur est chargé auprès de la commission pour chaque dossier de présenter à l'audience la situation du requérant en fait et en droit et de

conclure par une proposition d'éligibilité en statut ou de confirmation du rejet de l'OFPRA. Les avocats jouent un rôle important pour les requérants, en leur apportant un soutien psychologique et moral. Ils les aident à recadrer leur récit, à mieux répondre et à être précis. Tout requérant sollicitant l'appui d'un avocat expose mieux son histoire et augmente sa chance d'avoir le statut de réfugié. En 2003 plus de 55 % des requérants sont accompagnés d'un avocat.

En 1999 l'OFPRA enregistrait 30 897 primo-demandes. 22,8 %, ont obtenu leur statut

dont 15,7 % par l'OFPRA et 7,1 % par la CRR. Le taux des demandes ne cesse de croître dans les années suivantes. 47 291 primo-demandes en 2001 avec un taux d'admission global de 18 %, dont 12,4 % par l'OFPRA et 5,6 % par la CRR. Pour l'année 2002, 51 087 primo-demandes ont été enregistrées soit une hausse de 8 % par rapport à l'année précédente. En 2003 52 204, encore une augmentation de 2,18 %. La France est devenue le pays de l'Union européenne recevant le plus grand nombre de demandes d'asile, avec une augmentation constante, alors qu'en Europe on enregistre une baisse de 25 % des demandes.

Rénaud LUBERICE

La jungle des sigles

Le réfugié a des droits : RMI, AME, CMU, AFL. Mais que veulent dire toutes ces abréviations ? Il va falloir se repérer dans les organismes qui délivrent les aides : CPAM, ANPE, CAF, ASSEDIC, encore des intitulés mystérieux, encore une galère.

Au delà de la qualité d'assisté réel ou supposé qui lui colle à la peau et qui lui enlève toute forme de dignité, l'exilé, quel qu'il soit, se conforme indubitablement à son nouveau statut avec tout ce que cela comporte comme contraintes, démarches et autres avantages auxquels il a droit.

Quels que soient le rang social, les titres et l'autonomie acquis précédemment dans son pays d'origine, l'exilé est contraint de vivre, au mieux au ralenti, au pire, de vivoter, à la recherche de sa pitance quotidienne et surtout d'un toit. Il ignore même parfois que certaines choses lui sont acquises. Par exemple, l'accès aux soins et la protection sociale.

En premier lieu, une aide médicale d'Etat communément appelée (AME) dans les milieux sociaux relève des sous-structures de la Direction des affaires sanitaires : la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en liaison avec le SAMU Social.

Une aide médicale permet au bénéficiaire de se faire soigner gratuitement, tout simplement parce qu'il est sans ressources. La Couverture Maladie Universelle (CMU), qui relève également de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, permet au bénéficiaire de justifier de ses droits auprès des professionnels de santé et des établissements de soins et des organismes complémentaires au bout de trois mois de résidence. Tout ceci pendant une période d'un an minimum.

Entre autres droits, celui



au logement, bien que le problème reste quelquefois insoluble, compte-tenu du nombre tous les jours croissant des demandes de logement tant auprès des mairies que des particuliers et surtout du coût parfois trop élevé pour la maigre bourse des demandeurs.

Trois aides lui seront néanmoins proposées : l'aide personnalisée au logement (APL) ; l'allocation de logement familial (ALF) et l'allocation de logement social (ALS), dont les modalités d'aide sont définies par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF).

L'inscription aux ASSEDIC

est un passage obligé, surtout si le dossier de l'exilé a été jugé recevable. Il percevra sur son compte postal, une Allocation d'insertion, et plus tard, un revenu minimum d'insertion, encore appelé RMI différentiel, qui est une sorte de supplément de l'Allocation d'insertion.

L'accès à l'emploi, sans discrimination est l'un des droits non négligeables

de l'exilé, surtout si celui-ci a un titre qui l'y autorise. Par exemple : s'il est titulaire d'une carte de résident ; d'un certificat de résidence de 10 ans pour les Algériens ; d'une carte de séjour temporaire « *vie privée et familiale* », qui lui permet de travailler sans effectuer d'autres démarches !

Néanmoins, l'exercice de certaines professions, est soumis à des conditions particulières. C'est le cas par exemple des professions médicales, paramédicales, sociales ou encore pour les enseignants et les policiers.

Il est aussi utile de rappeler que l'exilé peut bénéficier d'une formation éventuellement gratuite ou d'une mesure d'aide à l'emploi.

Et lorsqu'il est inscrit aux ASSEDIC et à l'ANPE pour la recherche d'emploi, il bénéficie également d'une **aide à la mobilité géographique** qui lui permet, non seulement de couvrir les frais de téléphone, mais aussi de transport, surtout si les lieux où il postule se situent hors de la périphérie.

L'accès à l'étude de la langue française est également gratuit, accès indispensable pour faciliter l'emploi et l'adaptation de ceux qui ont choisi la France comme terre d'accueil.

Marguerite NTEMGOUA

Pour consulter les anciens numéros de *l'Oeil de l'exilé*, et bientôt découvrir *l'Oeil de l'exilé audio*, allez sur notre site www.maisondesjournalistes.org

L'intégration par la signature

L'Etat français propose un contrat d'accueil et d'intégration aux « primo-arrivants. »

Ils arrivent du Maghreb, de l'Afrique subsaharienne, d'Asie et même d'Amérique latine. Certains ne comprennent ni ne parlent un mot de la langue française. Ils sont convoqués à l'Office des migrations internationales (OMI), sans trop savoir pourquoi. Jin Hua, jeune chinoise originaire de Pékin apprécie l'accueil à Bagnole : café et petits fours sont offerts par un personnel courtois et souriant. « Parlez-vous la langue française ? » s'enquiert un auditeur social de l'OMI « *J'en ai l'immense avantage* » lui répond, sourire aux lèvres, la jeune femme. On lui remet un carton blanc, contrairement aux autres, dont l'intégration passe par des cours de langue : ils obtiennent un carton de couleur rose. Puis c'est la projection d'une vidéo intitulée « *Bienvenue en France* ». Où l'on a droit à la présentation succincte des grands principes

de la République : laïcité, égalité, Etat de droit, démocratie. On a aussi droit à l'historique des institutions françaises et à quelques commentaires sur le mode de vie occidental. Puis vient la visite médicale. Elle consiste en un examen radiologique du thorax, des tests d'acuité visuelle ...

Enfin arrive l'ultime étape, celle de la signature du contrat d'intégration. Un chapitre nouveau et atypique. Il vient enrichir le récit du parcours classique du migrant admis à résider sur le territoire de la République française. L'Office des migrations internationales expérimente depuis juillet 2003 dans quelques plates-formes de « *primo-arrivants* », le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) qui est proposé aux migrants en situation régulière. « *Votre signature concrétise votre volonté à adhérer aux principes*

républicains de notre pays et d'entamer avec l'aide de l'Etat qui vous accueille, une démarche d'intégration en France » précise le texte d'un feuillet signé du membre du gouvernement français en charge des questions d'intégration.

Au 28 février 2004, 11 061 personnes s'étaient pliées à cette formalité non obligatoire. (moins de 14 % ont refusé de parapher le document). Les deux plates-formes de l'Ile-de-France (Bagnole et Montrouge) tiennent bien en vue l'objectif de parvenir à 45 000 contrats en 2004. Le dispositif s'élargira progressivement à l'ensemble des 110 000 personnes qui, chaque année, sont admises à résider en France.

Après la demi-journée passée à l'OMI, Abdel, un migrant tunisien fulmine : « *Ils m'ont donné un autre rendez-vous. Cette fois, c'est pour l'instruction civique.*



J'aurai pas le temps à cause du boulot ! » Comme 30 à 40% de ceux qui ont signé le contrat, il n'assistera pas au cours d'instruction civique. Son diplôme de niveau de français en poche, un cours sur la constitution française ne lui est d'aucune utilité à l'en croire.

Georges DOUGUELI

POINT DE VUE

Oui au contrat d'accueil et d'intégration

Quelle atteinte à notre dignité, à notre liberté, à nos droits inaliénables d'homme le fait de signer ce contrat porterait-il ? Tel qu'il est proposé à la signature, le contrat d'accueil et d'intégration nous élève, au contraire et à mon humble avis, à la condition d'un citoyen conscient de ses responsabilités.

Reconnaitre que la France est une démocratie, qu'elle est un pays de droit, qu'elle est un pays laïc, qu'elle est un pays d'égalité et s'engager à apprendre le français au cas où nous ne le saurions pas, cela constitue en effet un acte de responsabilité qui renforce notre liberté et ne la réduit point.

D'autant que cet engagement n'oblige à rien d'autre qu'à des adhésions morales et intellectuelles aux valeurs essentielles de la République française ; lesquelles valeurs ne contredisent pas – que je sache ! – les principes et idéaux en raison de la défense desquels nous nous trouvons en exil et que nous souhaitons voir nos pays respecter. Aucune contrainte judiciaire, matérielle ou sécuritaire n'y est inscrite. Seule suggestion de type dissuasif dans la présentation du contrat signé de François Fillon, à l'époque ministre responsable de cette décision : « *Je vous indique, qu'il sera tenu compte du respect par vous-même du*

contrat que vous venez de signer lors de l'attribution de la carte de résident, voire à terme de votre demande d'acquisition de la nationalité française ».

Ne serait-ce pas la moindre des choses qu'en contrepartie de ce que la République française nous donne – et qui est considérable – nous respections les termes de ce contrat moral ? Quand on regarde certains abus qui sont commis contre la République par certains de ses nouveaux citoyens, on comprend la démarche de Fillon. Mieux : on l'approuve.

Omar SAWAM

E d i t o

Le 3 mai, journée internationale pour la liberté de la presse, les médias français relaieront les informations collectées par Reporters sans frontières : plus de 130 journalistes sont aujourd'hui en prison pour avoir voulu informer leurs concitoyens, 42 journalistes ont été tués en 2003 dans l'exercice de leur profession, 766 au moins ont été interpellés, près de 1500 agressés ou menacés.

Ici, à la Maison des journalistes, nous accueillons chaque année une trentaine de confrères qui ont vécu ces menaces, ces interpellations, ces peines de prison, ces agressions physiques dont ils portent encore les traces.

Une fois qu'ils ont un toit, ces confrères n'ont qu'une idée, reprendre la plume, ce qu'ils font dans ce journal. Le métier de journaliste est leur passion. Une passion qui leur a coûté très cher.

Pour L'Œil de l'exilé, ils se sont penchés sur certaines étapes du parcours du demandeur d'asile, puis du réfugié. Ils ont commencé à étudier la nouvelle loi sur le droit d'asile.

Au fil des numéros du journal, nous allons ainsi partir en reportage dans ce monde mal connu. Étudier les filières, les institutions. Comprendre comment, en France et en Europe, vivent les réfugiés.

Danièle OHAYON

La loi de janvier 2004

Article 2 - II *Protection subsidiaire* un an seulement, renouvelable

La protection subsidiaire est depuis le 1er janvier, le sort réservé à toute personne qui ne remplirait pas « les conditions d'octroi du statut de réfugié ». Il faudra cependant que dans son pays d'origine, cette personne risque la peine de mort, les traitements inhumains et dégradants ou que pèse sur sa vie une menace grave occasionnée par un conflit armé. Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour un an renouvelable. Ce qui implique que dès que l'on pourra préjuger du retour au calme dans le pays d'origine du protégé, il perdra cette qualité et sera dans l'obligation de s'éloigner du territoire français. Dans l'attente des décrets d'application, comment savoir qui est concerné par ce type de protection ? On sait seulement que ce « petit asile » remplace l'asile territorial, jusqu'alors délivré par les préfetures, et qu'il peut-être délivré en cas de mariage forcé par exemple.

Le risque est que la protection subsidiaire s'étende aux dépens de l'asile politique traditionnel.

Seule la jurisprudence permettra à cette inquiétude de s'apaiser. En effet, une trop grande utilisation de cet « asile allégé » pose problème sur plusieurs plans :

Sur le plan politique, l'accumulation des ingrédients qui débouchent souvent sur un conflit armé est difficile à dissiper. Les Etats sujets à des déflagrations mettent sinon des décennies, au moins de longues années à en sortir. L'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, le Libéria, la RDC, la Tchétchénie en témoignent. Mais encore, l'accoutumance aux traitements inhumains et dégradants est souvent le fait de régimes dont les peuples ne se débarrassent qu'au prix de sanglantes insurrections comme c'est le cas en Haïti. Lesquelles insurrections ne constituent jamais la garantie d'un retour à la bonne gouvernance.

Sur le plan judiciaire, la fragilité de la justice la rend forcée. Les jugements souvent rendus sous la pression des pouvoirs politiques sont imprescriptibles tant que les régimes autoritaires se succèdent. Un réfu-

gié, condamné sous un régime, pourrait bien continuer d'être menacé par le suivant.

Sur le plan socio-économique, l'exil signifie dans une large majorité des cas le retour à la case départ. Soit le recommencement d'une vie. Or la protection subsidiaire a vocation à précariser ceux qui en bénéficieraient en leur imposant de devoir à chaque fois se refaire. Une véritable gageure dont il faut dire qu'elle est contraire au principe même de la protection inhérente à la convention de Genève du 28 juillet 1951. Ce qui a fait dire à la Ligue des droits de l'homme que cette loi consacre un « *droit d'exception au préjudice des étrangers* » et « *valide des mesures qui portent atteinte à leur intégration* ». Un bémol à l'idée de De Gaulle selon laquelle l'histoire de la France et celle de la conquête des droits de l'homme et des libertés sont intimement liées.

Jean Vincent
DJENDA MONDON

Pour lire la loi relative au droit d'asile : assemblee-nationale.fr

POINT DE VUE

L'illusion d'une liberté de la presse

Quelle signification peut revêtir en 2004 un terme aussi générique que la liberté de la presse ? Le « *terrorisme d'Etat* » aidant, la posture de la presse vacille. Le « *quatrième pouvoir* » ne l'est plus que de nom. L'information est dictée par la raison d'Etat, au rythme

des mensonges qui fondent les régimes et légitiment leurs désirs de belligérance. Le bâillon n'est désormais plus l'apanage des seules dictatures. Manipulations et sceau du secret commandent la danse des loups.

A côté du flot grandissant des journalistes en « *cavale* »

s'insinue un flot plus large des victimes du nouvel ordre sécuritaire international. Le problème se généralise aux plus vieilles démocraties. Sans doute une résultante de la globalisation. C'est la déclaration de Windhoek qui est en péril. Elle demande à être renforcée

pour donner un minimum de portée opératoire au zèle que montre néanmoins la presse dans l'accomplissement de ses difficiles missions. Sauf à la consacrer marche-pied et donc, à précariser davantage la liberté.

J.-V. D.-M.



Article 2 - III *Asile intérieur* une mesure inapplicable ?

Vous êtes persécuté ? Inutile d'entreprendre un long voyage vers un de ces pays reconnus démocratiques, où vos jours ne seraient plus en danger. Cherchez refuge sur place, dans une région de votre pays qui échapperait à l'influence de vos persécuteurs. Ainsi traduit, l'article 2 (section troisième) de la loi qui modifie le droit d'asile en France, tend visiblement à réduire le flot des demandeurs d'asile - 52 204 en 2003 selon l'OFPPA - qui chaque année frappent aux portes de l'Hexagone.

Elle introduit dans des cas limitativement énumérés une notion nouvelle, celle d'asile régional. « *L'Office* peut rejeter la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave, et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays* » affirme en substance cette disposition.

Et de préciser, quant à son domaine d'application : « *L'Office* tient compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur, ainsi que de l'auteur de la persé-*

Nouveauté positive de la loi : les persécutions prises en compte dans la délivrance du statut de réfugié ne sont plus seulement celles commises par les Etats.

Nouveauté contestable de la loi : elle croit possible une protection au niveau des autorités régionales

cution au moment où il statue sur la demande ». Cette disposition ne vise pas l'Etat comme agent persécuteur, mais les groupes armés qui imposent leur autorité dans des régions d'Etats en conflit, des potentats locaux, des communes, etc. La restriction qu'elle apporte sur le droit d'asile est d'autant plus importante que le réfugié qu'elle vise, est celui qui a déjà évoqué au soutien de sa demande, des motifs qui légalement donnent droit à l'octroi du statut.

Suffisant pour provoquer inquiétudes et interrogations tant chez les candidats au statut de réfugiés que chez les conseils qui les assistent à la Commission des Recours. Les premiers craignent de voir un accroissement des rejets. Un sentiment partagé par leurs conseils. « *Cela signifie qu'on pourrait, par exemple, demander à des réfugiés tchétchènes, de chercher asile dans une région de la vaste Russie, où ils seraient en sécurité. C'est une dangereuse porte ouverte* », estime Me Dominique Monget-Sarrail.

Son confrère Me Steffen Suffern ne dit pas autre chose. « *Les partisans de la limitation du flux des réfugiés viennent d'avoir une nouvelle arme dans leur arsenal* », observe-t-il. À l'en croire, on va également assister à un éclatement du système de protection, à l'efficacité douteuse. « *Avant, l'Etat était le seul agent de protection. Mais la nouvelle loi crée d'autres agents de protection, des forces internationales ou régionales par exemple, assurant le contrôle d'une partie du pays. Mais on a vu de telles forces assister impuissantes aux massacres, dans des pays comme le Rwanda* ».

À ces inquiétudes légitimes s'ajoutent des interrogations circonstancielles. La nouvelle loi ne risque-t-elle pas de favoriser les replis identitaires dans des pays en proie à des conflits ethno-religieux ? Pourra-t-on avec succès invoquer le concept d'asile régional, pour refouler un réfugié qui ne souhaite pas retourner dans son pays, parce qu'il craindrait d'être kidnappé dès son arrivée à

l'aéroport international de son pays, passage obligé pour retrouver une région dite sûre, mais tenue par ses poursuivants ?

Quel sort réservera-t-on aux ressortissants de micro Etats comme le Sri Lanka - autre grand producteur de demandeurs d'asile - qu'on peut traverser d'un bout à l'autre en deux ou trois heures, et qui pour ce motif n'offre pas de région sûre ? Autant de considérations qui font prédire par certains professionnels du droit d'asile, que le concept d'asile régional sera inopérant.

Rajiv DASSIE

*L'Office français de protection des réfugiés et apatrides

Dans l'Article II de la loi, il faut par ailleurs saluer une disposition qui rompt avec les mauvaises coutumes : les coupables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et la paix, les grands criminels de droit commun ne pourront plus bénéficier de la protection subsidiaire. Les barons des régimes de despotes ne seront plus en sécurité en France. La justice n'aura pas grande peine à les rattraper.

AU XIX^e, le carnet spécial de saltimbanque

C'est au XIX siècle que les mouvements migratoires commencent à susciter intérêt et méfiance dans la société française quoique le phénomène lui soit antérieur. Les sociétés rurales ont cultivé une méfiance atavique pour les nomades. La bourgeoisie n'a jamais cessé de se montrer hostile aux vagabonds dépourvus de richesse, gens sans feu, ni lieu, tous gueux et mendiants, bateleurs ou journaliers, Bohémiens et Tsiganes, itinérants venus d'ailleurs ou étrangers de l'intérieur. Organisant parfois contre ces sans domicile fixe et exclus des temps anciens des espèces de « croisades ». Pour marquer la différence avec ces parias, il a fallu leur attribuer des documents spécifiques. Le « livret ouvrier », passeport des ouvriers itinérants, très nombreux en cette période, qu'ils soient français ou étrangers, s'est mué en « carnet spécial de saltimbanque » avant de devenir la carte de séjour que nous connaissons.

Si les lois Bonnet (1980), Sécurité et Liberté (1981), Pasqua (1993) et Debré (1997) accompagnées par la constitution de l'espace Schengen participent de la logique de l'enfermement de la France dans une politique raisonnablement répressive, la Convention de Genève (1951) et le protocole de New York (1967) jouxtant la vie du HCR procèdent d'un tout autre souci : protéger les personnes victimes de persécutions avérées ou susceptibles de l'être en leur conférant le statut spécifique de réfugié ou d'apatride.

Dans ce capharnaüm où règne la confusion entre immigrés et réfugiés, la loi en vigueur depuis le début de l'année relative au droit d'asile est illustrative. Elle témoigne plus de la sédimentation d'un désir historique de contrôler, sinon de contenir les flux migratoires en les adaptant à des exigences politiques que de la volonté d'étendre la protection due aux victimes des persécutions.

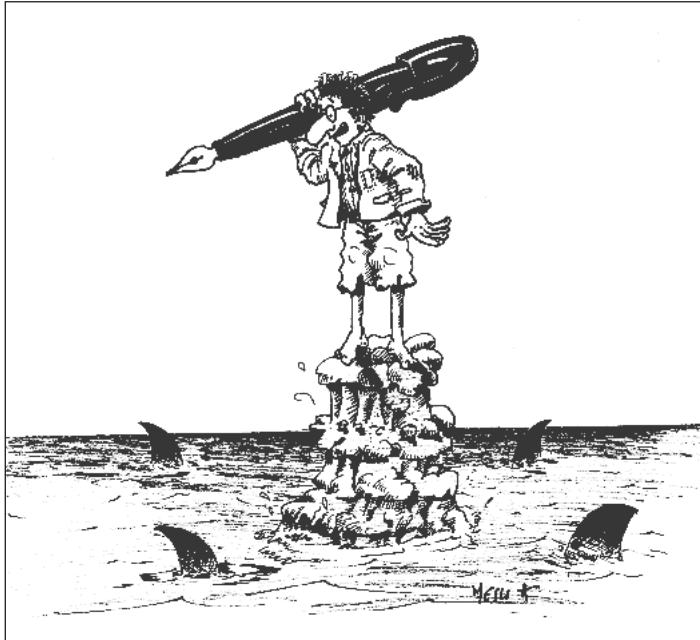
J.-V. D.-M.



Rédouane ATTAOUI est algérien, furieux de mots, d'écritures, exilé comme tant d'autres, poète et journaliste

Toi, le Journaliste...

Toi perpétuel bavard qu'on veut faire taire
Toi le journaliste paria, banni, exécré, maudit
Toi mon frère réfractaire et misérable
Tu aimes la Vérité et le Verbe t'est sacré
Mais te voilà tel un fantôme dans les rues d'Alger
Et partout comme un voyou en cavale, condamné par contumace
Fuyant les uniformes et les regards suspects
Risquant à chaque coin de rue le feu d'une rafale
Ou un coup de poignard dans le dos
Ou une arrestation sans mandat
Suivie d'une exécution sommaire
Dans quelque décharge publique
Te voilà telle une ombre parmi les ombres...
Criant sur le papier, tu maudis le silence
Cherchant à bâtir quelque chose de beau
Sur les décombres de la bêtise
Pour dissiper l'immonde pestilence
Dire ce que tu aimes, crier ce que tu penses
Dénoncer l'injustice, fustiger la lâcheté,
Parler pour ceux qu'on prive de parole
Parler de liberté face aux barreaux
Parler de paix face aux couteaux
Parler de Démocratie face à la Dictature
Faire ton Devoir avant de mourir !



Le Paria

Seul, perdu dans les dédales de la cité débile,
Côté des ombres qui se frôlent
Et se frottent sans pouvoir se sentir,
Des ombres qu'anime la peur,
La peur mêlée au désir de survivre,
Le paria rase les murs glacials
De l'indifférence aristocratique
Gonflée de graisse et de politique...
Seul, ombre effacée parmi les autres ombres
Et les décors inexpressifs des murs muets,
Le paria évite de se regarder dans les vitrines
Qui lui renvoient son image qui l'effraye lui-même,
Et sa silhouette fantomatique et furtive
De condamné en instance d'exécution...
Seul, parcourant les ruelles silencieuses
De la cité engourdie sous le poids des misères
De la terreur et de l'angoisse
Et noyée dans les vapeurs de la pestilence,
Le paria caresse de ses semelles éculées
Le bitume jonché d'immondices et de restes indécents
Qui narquent les ventres affamés...
Seul, prisonnier des murs crasseux de sa mansarde,
Enveloppé dans un silence sépulcral
Qui surajoute la démence à sa misère
Et l'incertitude à son angoisse,
Le paria sourit aux ombres sympathiques
Qui lui tiennent compagnie, lui parlent
Et lui rappellent qu'il est un paria,
Un paria, une ombre insignifiante,
Un paria dans sa ville détestée
Un mort à blanc, un mort en instance :
"Quand tu rentres chez toi le soir, sain et sauf,
Dis-toi que cette journée de plus vécue
-comme toutes les autres d'ailleurs !-
N'a été qu'un rendez-vous raté avec la Mort,
Et que le prochain rendez-vous sera peut-être le bon,"
Lui disent les ombres qu'il côtoie...

*Ahmed Mesli aussi, vient de ces pays
où dessiner et caricaturer peut causer
quelques soucis.*

L'Oeil de l'exilé

MAISON DES JOURNALISTES

35 rue Cauchy 75015 Paris
Tel/Fax : 01 40 60 04 02
Courriel : maison.journalistes@wanadoo.fr
site : www.maisondesjournalistes.org

DIRECTEUR Philippe Spinau

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION Danièle Ohayon

EQUIPE DE RÉDACTION : Rédouane Attaoui, Rajiv Dassie, Jean-Vincent Djenda-Mendon,
Georges Dougueli, Ahmed Kaci, Ahmed Mesli, Marguerite Ntemgoua, Omar Sawam.

DESSIN DE UNE Plantu

GRAPHISTE Stanislav Valtchev

Ce journal a été réalisé avec le soutien du Fonds européen pour les réfugiés